



Conseil communal **Séance du 03 décembre 2018**

GRH - Délégation au Collège communal de MORLANWELZ, par le Conseil communal de MORLANWELZ, pour les " mouvements du Personnel communal de MORLANWELZ " - Examen - Décision.

Référence : CC/18/12/15

Présences : M. Christian MOUREAU, Bourgmestre–Président, Mme Josée INCANNELA, MM. Jean-Charles DENEUFBOURG, Gérard MATTIA, Giorgio FACCO, François DEVILLERS, Échevins,
Mme Géraldine CANTIGNEAUX (Prés. CPAS pressentie), MM. Marceau MAIRESSE, Philippe BUSQUIN, Mme Carine MATYSIAK, MM. Nebih ALEV, Jean-Marie HOFF, Frédéric SCHEIRELINCK, Alexandre MPASINAS, Salvatore CHIAVETTA, Mustapha ABDELOUAHAD, Logan CHEVALIER, Thierry BONNECHÈRE, Melle Ines TASCA, MM. Emmanuel DEPERSENAIRE, Laurent LEURQUIN, Mmes Isabelle COPIENNE, Muriel DEPPE, Céline LAMBOTTE, M. Michel KOWARIK, Conseillers communaux et M. Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur Général.

Le Conseil communal, en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment ses articles 1122-30, 1213-1 et 1212-1 qui donnent compétence au Conseil communal pour régler tout ce qui touche à l'intérêt communal, pour fixer le cadre du Personnel communal, les conditions de recrutement et d'avancement ainsi que pour procéder à la nomination des agent(e)s ;

Vu qu'une jurisprudence bien établie du Conseil d'État consacre l'existence de la délégation de compétence d'une autorité administrative à une autre qui lui est subordonnée ;

Attendu que la possibilité de nommer, de recruter, d'accepter la démission ou de licencier un(e) agent(e) statutaire ou contractuel(le) de l'Administration communale touche à l'intérêt communal au sens de l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

Attendu qu'il découle des dispositions légales précitées que le Conseil communal de MORLANWELZ est compétent pour nommer, recruter par contrat de travail, accepter la démission et licencier les agent(e)s statutaires ou contractuel(le)s de l'Administration communale de MORLANWELZ ;

Attendu qu'une jurisprudence bien établie consacre l'existence de la délégation de compétence d'une autorité administrative à une autre qui lui est subordonnée ;

Attendu que le Collège communal est soumis au pouvoir hiérarchique du Conseil communal en vertu de l'article 1123-23, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) en ce qu'il prévoit que le Collège communal est chargé de l'exécution des décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'aucune disposition légale n'interdit implicitement ou explicitement la délégation de compétence du Conseil communal vers le Collège communal relative à la nomination, au recrutement par contrat, à l'acceptation de la démission ou au licenciement des agent(e)s contractuel(le)s de l'Administration communale de niveau E, de niveau D, de niveau C, de niveau B, du Personnel des Centres de Vacances et de l'Accueil Extra-Scolaire (AES) et au Personnel ALE. Étant entendu qu'en ce qui concerne les agent(e)s statutaires, le Conseil reste exclusivement compétent ;

Attendu que la délégation de compétence ne porte pas sur l'essence de la compétence du Conseil communal à pouvoir gérer tout ce qui touche à l'intérêt communal ou les autres compétences que la loi lui réserve explicitement ;

Attendu que la délégation est précaire et révocable à la moindre décision du Conseil communal sans que celui-ci ne doive en indiquer les motifs ;

Attendu que la délégation de compétence sera écrite et publiée selon les mêmes formes qu'une décision du Conseil communal ;

Attendu que la délégation de compétence envisagée ne produira des effets que pour la mandature électorale de la Commune de MORLANWELZ allant de 2018 à 2024 ;

Considérant que les mouvements dans le Personnel communal de MORLANWELZ sont importants et que les formalités nécessaires doivent être accomplies dans des délais restreints ;

Considérant que, sans délégation du Conseil communal de MORLANWELZ vers le Collège communal de MORLANWELZ concernant la nomination, le recrutement par contrat, l'acceptation de la démission ou le licenciement des agent(e)s contractuel(le)s de l'Administration communale de MORLANWELZ de niveau E, de niveau D, de niveau C, de niveau B ainsi que du Personnel des Centres de Vacances de MORLANWELZ et de l'Accueil Extra-Scolaire (AES) de MORLANWELZ et du Personnel ALE de MORLANWELZ, l'exercice de ces missions par le Conseil communal de MORLANWELZ est moins adéquate que si le Collège communal de MORLANWELZ les exerçait dans la mesure où le Conseil communal de MORLANWELZ ne se réunit qu'en moyenne une fois par mois alors que le Collège communal de MORLANWELZ se réunit, sauf exception, toutes les semaines ;

Considérant que la délégation précitée aura pour effet de conférer une plus grande souplesse à l'Administration communale de MORLANWELZ dans l'exercice des matières dont la délégation relève ;

Attendu que la documentation relative à l'objet ci-dessus a été mise à la disposition des Conseillers communaux de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ, disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ ;

Considérant dès lors que le Conseil communal de MORLANWELZ a pu prendre connaissance des documents relatifs à l'objet ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE

À l'unanimité :

Article unique. - Le Conseil communal de MORLANWELZ délègue au Collège communal de MORLANWELZ compétence concernant la nomination, le recrutement par contrat, l'acceptation de la démission ou le licenciement des agent(e)s contractuel(le)s de l'Administration communale de MORLANWELZ de niveau E, de niveau D, de niveau C, de niveau B ainsi que du Personnel des Centres de Vacances de MORLANWELZ et de l'Accueil Extra-Scolaire (AES) de MORLANWELZ et du Personnel ALE de MORLANWELZ.

En séance, le 03 décembre 2018
PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur Général,
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Président,
Christian MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :
Le 6 février 2019,

Le Directeur Général,
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Bourgmestre,
Christian MOUREAU